

---

SEANCE DU 2 JUIN 2010

---

DÉCISION N° 2010 / 48 / GALSI / 1

---

**PROJET DE RACCORDEMENT DE LA CORSE AU GAZODUC GALSI**

---

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu la lettre en date du 31 mai 2010 du directeur général de la société GRTgaz relative au projet de raccordement de la Corse en gaz naturel à partir du gazoduc GALSI prévu pour relier l'Algérie à l'Italie et sollicitant l'appui de la Commission nationale pour garantir la qualité de la concertation qu'il souhaite engager bien que ce projet, par ses dimensions, ne relève ni d'une saisine obligatoire ni d'une obligation de publication,
- après en avoir délibéré,
- considérant que la Commission nationale a également pour mission d'émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer avec le public,
- considérant qu'un garant désigné par elle est de nature à veiller au bon déroulement de la concertation, à la qualité et à la sincérité des informations diffusées et à favoriser l'expression du public,

**DÉCIDE :**

**Article Unique :**

De désigner Monsieur Patrick LEGRAND en qualité de personnalité indépendante garante de la mise en œuvre de la concertation sur le projet de raccordement de la Corse au gazoduc GALSI.

  
Philippe DESLANDES